



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Thennelières (10)**

n°MRAe 2020DKGE 152

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 11 septembre 2020 et déposée par la commune de Thennelières (10), relative à la modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 28 juin 2013 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 14 septembre 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube du 13 octobre 2020 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Thennelières (341 habitants en 2016 selon l'INSEE) consiste à modifier le règlement écrit de la zone urbaine (U) et à urbaniser (AU) de la façon suivante :

1. ajout de possibilités de construire au sein de secteurs identifiés dans le PLU en tant qu'« espace jardin » (dans l'article 2, relatif aux types d'occupation et d'utilisation des sols soumises à conditions particulières) ; sont désormais autorisés dans ces espaces :
 - les vérandas et terrasses accolées à la construction principale ;
 - les extensions de constructions de 20 m² de surface plancher maximale ;
 - les garages de 30 m² de surface de plancher maximale par unité foncière et d'une hauteur maximale de 6 mètres (article 10, relatif à la hauteur des constructions) ;
2. augmentation de la bande d'implantation sur laquelle peuvent être réalisées des constructions principales ; la largeur de cette bande passe à 15 mètres au lieu de 10 auparavant (article 6, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) ;

3. assouplissement de la réglementation concernant l'aspect des constructions (article 11) :

- relatif aux toitures : les toitures-terrasses sont désormais autorisées pour les annexes, il n'est plus précisé la couleur des toitures pour les constructions principales, sauf dans la zone urbanisée Ua correspondant au centre ancien, les toitures à 4 pans sont autorisées pour les habitations ou constructions d'activités, les annexes et extensions peuvent avoir un toit à un seul pan ou une toiture terrasse si le projet s'intègre dans son environnement, la pente et la forme des toitures des vérandas et piscines ne sont pas réglementées ;
- relatif aux ouvertures : leurs hauteurs ne sont plus réglementées ;
- relatif aux clôtures : les murs pleins doivent obligatoirement être enduits sur l'intégralité de leur surface extérieure, les niches sont autorisées sous réserves d'être réalisées avec des matériaux traditionnels ;

Observant que :

- le PLU de 2013 avait identifié un ensemble de fonds de parcelles à protéger ; une « protection jardin » avait été mise en place, qui avait pour objectif, selon le règlement, « de maintenir certains espaces verts en cœur d'îlot ou en fond de parcelle, mais également d'en créer afin d'obtenir des poumons verts pour le village aidant à la préservation de la biodiversité » ; cette protection était cohérente avec la volonté clairement affichée par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) de préserver l'identité paysagère et écologique de la commune et notamment « les jardins qui constituent des espaces de respiration au sein du tissu urbain » ;
- ces fonds de parcelles correspondent pour partie (zones Ua et 1AUi) à des espaces jardins (vergers et prairies) qui s'étendent jusqu'au cours d'eau Le Melda, sur 50 voir 90 mètres, et pour partie (zone Ub) à une zone tampon entre l'urbanisation et les espaces agricoles ;
- or, la présente modification simplifiée aurait pour conséquence de permettre la construction, sur l'ensemble de ces parcelles, d'une superficie d'environ 8 hectares, en plus des abris de jardin de 30 m² maximum et des piscines déjà autorisés, de vérandas et terrasses accolées à la construction principale, d'extensions de constructions de 20 m² de surface plancher maximale et de garages de 30 m² de surface de plancher maximale, le tout sans limitation d'emprise au sol et avec la possibilité de cumuler ces différentes possibilités ;
- cette augmentation du droit à construire apparaît donc comme contradictoire avec les objectifs approuvés du PADD et semble remettre en cause la trame verte locale identifiée le long du cours d'eau, cours d'eau qui par ailleurs est identifié comme corridor des milieux humides à restaurer par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET) Grand Est ;
- en outre, la hauteur de 6 mètres autorisée pour la construction des garages ne paraît pas adaptée avec le caractère de l'espace jardin ;
- par ailleurs, le dossier ne précise pas si les modifications de règlement concernant l'aspect des constructions, qui peuvent avoir des conséquences sur le paysage de cette commune faisant partie du Parc naturel régional de la forêt d'Orient, prennent en compte le guide architectural et paysager de ce parc, document annexé au Schéma de cohérence des territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020 ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Thennelières, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thennelières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Thennelières (10) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans l'observant ci-dessus et s'attachera à démontrer sa bonne prise en compte des documents communaux (PADD) et supra-communaux (SCoT, SRADDET, charte du PNR).

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 02 novembre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.